

## Ordonnance du Tribunal administratif n° 2500171 du 20 septembre 2025

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 13 et 26 avril 2025, Mme A... B... demande au tribunal d'annuler la décision du 13 décembre 2024 par laquelle le directeur de France travail Corse l'a radiée pour une durée de 12 mois à compter du 5 novembre 2024 de la liste des demandeurs d'emploi et l'obligeant à reverser des allocations dont elle a bénéficié.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 312-1 du code de justice administrative : « (...) le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée. (...) ». Aux termes de l'article R. 351-3 du même code : « Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente. / (...) ». Aux termes de l'article R. 221-3 de ce code : « Le siège et le ressort des tribunaux administratifs sont fixés comme suit : (...) / Bastia : Corse-du-Sud, Haute-Corse ; (...) ».

2. Les conclusions de la requête de Mme B... tendent à l'annulation la décision du 13 décembre 2024 par laquelle le directeur de France travail Corse, dont le siège est à Ajaccio, l'a radiée pour une durée de 12 mois à compter du 5 novembre 2024 de la liste des demandeurs d'emploi et l'obligeant à reverser des allocations dont elle a bénéficié. Dès lors, la requête de Mme B... relève, conformément aux dispositions précitées des articles R. 312-1 et R. 221-3 du code de justice administrative, de la compétence territoriale du tribunal administratif de Bastia. Il y a lieu, dès lors, de transmettre la requête de Mme B... à cette juridiction.

**ORDONNE**

Article 1er : Le dossier de la requête de Mme A... B... est transmis au tribunal administratif de Bastia.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme A... B..., à France travail Corse et à la présidente du tribunal administratif de Bastia.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2025.

Le président,

P. Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,

